

D 68 590



DECLARATION DU ROY, CONCERNANT LES NEGRES ESCLAVES des Colonies.

Donnée à Versailles le 15. Decembre 1738.

Registrée en Parlement le 17. Fevrier 1739.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT: Le compte que Nous Nous fimes rendre après nostre avènement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, nous ayant fait connoître la sagesse & la necessité des dispositions contenues dans les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Mars, mil six cens quatre-vingts cinq, concernant les Esclaves Nègres, nous en ordonnames l'exécution par l'article premier de nostre Edit du mois d'Octobre mil sept cens seize; & Nous ayant été representé en même tems, que plusieurs des habitans de nos Isles de l'Amérique desiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la Religion, & pour leur faire apprendre quelque Art ou Métier; mais qu'ils craignoient que les Esclaves ne prétendissent être libres en arrivant en France, Nous expliquames nos intentions sur ce sujet par les autres articles de cet Edit, & Nous reglames les formalités qui nous parurent devoir être observées de la part des Maîtres qui enveniroient ou envoyeroient des Esclaves en France. Nous sommes informés que depuis ce tems-là on y en a fait passer un grand nombre, que des habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui sont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Esclaves Nègres, au préjudice de ce qui est porté par l'article XV. du même Edit; que la plupart des Nègres y contractent des habitudes, & un esprit d'indépendance, qui



II.
68590
()

pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs leurs Maîtres négligent de leur faire apprendre quelque Métier utile ; en sorte que de tous ceux qui sont emmenés ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires, & c'est pour les faire cesser que nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre mil sept cens seize, & d'y en ajouter d'autres qui nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans & les Officiers de nos Colonies qui voudront emmener ou envoyer en France des Esclaves Nègres de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier d'avantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Métier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire qui emmènera lesdits Esclaves, ou de celui qui en fera chargé, celui des Esclaves même, avec leur âge & leur signalement ; & les Propriétaires desdits Esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de l'Amirauté, de leur résidence avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement dans huitaine après leur arrivée, le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de nôtre dit Edit du mois d'Octobre 1716.

I I.

Dans les enregistrements qui seront faits desdites permissions aux Greffes des Amirautés des Ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans lesd. Ports.

I I I.

Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du Siège de la Table de Mare du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront emmenés en nôtre dite Ville, & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de nôtre Royaume où il en sera emmené pour y résider, & il sera fait mention dans lesdits enregistrements du Métier que lesdits Esclaves devront apprendre, & du Maître qui sera chargé de les instruire.

I V.

Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres jugeront à propos ; mais faute par les Maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens Articles, lesdits Esclaves seront confisqués à nôtre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V.

Les Officiers employés sur nos Etats des Colonies qui passeront en France par congé, ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront emmenés pour leur servir de Domesti-

ques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés, passé lequel tems les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à nôtre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

V I.

Les habitans qui emmeneront ou enverront des Nègres Esclaves en France pour leur faire apprendre quelque Métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le Port, passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à nôtre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

V I I.

Les habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans nôtre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs Habitations dans les Colonies; & les Esclaves qu'ils y garderont seront confisqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies: Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités cy-dessus prescrites, quelques-uns des Nègres attachés aux Habitations, dont ils seront restés Propriétaires en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque Métier qui les rende plus utiles par leur retour dans les Colonies; & dans ce cas ils se conformeront à ce qui est prescrit par les Articles précédens, sous les peines y portées.

V I I I.

Tous ceux qui emmeneront ou enverront en France des Nègres Esclaves, & qui ne les renverront pas aux Colonies dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyé la somme de mille livres, entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée aux travaux publics: & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être acordées qu'après qu'ils auront fait entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine leur soumission de payer ladite somme, de laquelle soumission il sera fait mention dans lesdites permissions.

I X.

Ceux qui ont actuellement en France des Esclaves de l'un & de l'autre sexe, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, d'en faire la déclaration au Siège de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits Nègres dans lesdites Colonies; & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits, lesdits Esclaves seront confisqués à nôtre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X.

Les Esclaves Nègres qui auront été emmenés ou envoyés en France ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs Maîtres, nonobstant ce qui est porté par l'article sept de nôtre Edit du mois d'Octobre mil sept cens seize, auquel nous dérogeons quant à ce.

X I.

Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les Maîtres qui auront emmené en France des Esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par Testament, & les affranchissemens ainsi faits, ne pourront avoir lieu qu'autant que le Testateur décedera avant l'expiration des délais, dans lesquels les Esclaves emmenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

Enjoignons à tous ceux qui auront emmené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque Métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X I I I.

Nôtre Edit du mois d'Octobre mil sept cens seize sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseilles, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE à Versailles, le quinziesme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nôtre Regne le vingtquatrieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Après que lecture & publication a été judiciairement faite par le Greffier de la Cour, de la Déclaration du Roy, concernant les Nègres Esclaves des Colonies, donnée à Versailles le 15. Decembre de l'année dernière 1738. Signée, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX, Et scellée du grand Sceau de France sur Ciro jaune.

LA COUR oïi & ce requerant le Procureur Général du Roy, Ordonne, que sur le repli de la Déclaration de Sa Majesté, seront mis ces mots: Lue, publiée & enregistrée, pour être exécutée selon sa forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté; Et que copies d'icelle, ensemble du présent Arrêt, dûement collationnées par le Greffier de la Cour, seront envoyées dans toutes les Sénéchaussées & Bailliages du Ressort à la diligence du Procureur Général du Roy, pour y être fait pareille lecture, publication & enregistrement: Enjoint à ses Substituts, chacun en droit soi, d'en certifier la Cour dans le mois des diligences par eux faites. Fait à Bordeaux en Parlement, le 17. Fevrier 1739.

Monsieur LEBERTHON, Premier Président.

Collationné, Signé, ROGER, Greffier.

A BORDEAUX, chez JEAN-BAPTISTE LACORNE, Imprimeur de la Cour de Parlement, & de l'Hôtel de Ville, rue St. Louis vis-à-vis rue de Gourgue.